

Dossier spécial Retraite



des fonctionnaires

MTES - MCT / Permanence SNP2E-FO

Plot I – 30, passage de l'Arche 92055 LA DÉFENSE CEDEX 04

Téléphone : 01 40 81 24 20

Mél : fo-snp2e.syndicats@i-carre.net - Site Internet : <http://www.snp2e-fo.syndicat.min-e2.fr/>

Chers collègues,

Vous trouverez, ci-joint, un document synthétique sur la retraite dans la Fonction publique, notamment sur les droits existants.

Compte-tenu du projet de réforme systémique gouvernementale annoncé, Force Ouvrière considère que, pour préserver et améliorer les droits à la retraite de tous les fonctionnaires et, au-delà, de l'ensemble des salariés, la mobilisation de tous sera nécessaire, celle des agents du secteur public comme celle des salariés du secteur privé.

Il s'agit bien d'une remise en cause des droits des assurés et de nouvelles mesures qui s'additionnent à d'autres projets tout aussi mortifères pour l'ensemble des agents de la Fonction publique (recrutement généralisé de contractuels sur des postes de fonctionnaires ou d'Ouvriers d'État, abandon de missions, externalisations, suppressions de postes à l'État, 70 000 à l'horizon 2022 et dispositif d'accompagnement « à la porte » de fonctionnaires considérés comme « non recyclables », remise en cause et déconcentration des instances de défenses des personnels CAP et CCP, laissant les agents face à l'arbitraire local, et enfin dilution des prérogatives des CHSCT qui seraient fusionnés avec les CT) visant à affaiblir le service public républicain au détriment des citoyens et faisant peser de lourdes menaces sur les missions, les services, les postes et l'avenir même des agents au sein de la Fonction publique.

C'est pourquoi vous trouverez ci-joint les positions défendues par Force Ouvrière, en préambule à notre dossier retraite.

Bonne lecture à tous !



Positions Force Ouvrière :

La Retraite par points, c'est la Retraite en moins !

Depuis plusieurs semaines, le gouvernement a engagé « la communication et la consultation » sur une « réforme » en profondeur des systèmes de retraite actuels pour y substituer la retraite par points. Il s'agit de remettre en cause ce qui assure depuis 1945 la solidarité entre actifs et retraités, principe fondateur de la sécurité sociale de 1945, cette solidarité intergénérationnelle conquise de haute lutte par les travailleurs du public et du privé et leurs organisations syndicales.

Depuis 1995, tous les gouvernements, de droite comme de gauche, ont tenté de détruire les régimes de retraite. Le nombre d'annuité a été augmenté, l'âge de départ a été repoussé et le niveau des pensions a baissé.

Le gouvernement actuel a décidé de s'attaquer au régime général, au code des pensions civiles et militaires de retraite et aux régimes spéciaux.

Face à cette attaque, il ne peut y avoir qu'un seul mot d'ordre :

NON à la retraite par points, MAINTIEN de tous les régimes existants.

Dans le cadre de la retraite par points, il ne peut y avoir aucune amélioration des régimes, pour aucun actif, aucun retraité. Le Haut commissaire Delevoye explique lui-même que ce système ne permettrait « *aucun dérapage financier* ». Il s'agit bien d'abaisser les pensions et d'en finir avec les régimes de retraites liés aux statuts particuliers dans la Fonction publique.

Dans le cadre de cette réforme des retraites, imposée à pas de charge et de façon idéologique, **FORCE OUVRIÈRE tient à rappeler** qu'un tel sujet aurait nécessité au préalable une négociation interprofessionnelle entre interlocuteurs sociaux, les travailleurs étant les premiers concernés. La démarche de « concertation » est désormais couplée à une consultation populaire risquant de noyer et de contourner à nouveau les organisations syndicales !

De plus, **FORCE OUVRIÈRE s'étonne** que certains éléments essentiels de la contre-réforme à venir soient déjà actés et présentés par des membres du gouvernement comme dans le projet de loi PACTE qui semble avancer fortement sans aucune concertation du côté de Bercy.

FORCE OUVRIÈRE considère que le système actuel de retraites par répartition sur la base des annuités cotisées demeure le mécanisme le plus optimal car reposant sur la solidarité intergénérationnelle et offrant une égalité de traitements très large. Notre organisation n'acceptera pas des compensations éventuelles des pertes de droits des salariés et exige que la réforme à venir maintienne nos régimes et leurs spécificités et soit porteuse de progrès social tout en offrant les meilleures garanties aux retraités actuels et futurs.



Alors que la loi de programmation des finances publiques réduit les dépenses sociales de 30 milliards entre 2018 et 2022 et indique même que les branches retraite et famille contribueront à la réduction des dépenses, FORCE OUVRIÈRE demande un engagement ferme de l'Exécutif sur le maintien du niveau de prestations retraites à hauteur, a minima, de 14 points de PIB, comme c'est le cas aujourd'hui.

FORCE OUVRIÈRE refuse l'individualisation rampante qu'un système par points pourrait venir instaurer sur l'intégralité du parcours professionnel. Une retraite par points ressemble de plus en plus à une retraite en moins : moins de droits et pensions pour le travailleur, moins de cotisation pour l'employeur. À ce rythme, la retraite par points, c'est la Retraite en moins !

La retraite par points va individualiser et renverra à chacun la responsabilité de se trouver des points... **avec aucune certitude ni garantie de la valeur qu'auront les points, lors de son départ à la retraite !**

FORCE OUVRIÈRE rappelle qu'en vingt ans de « réformes » des retraites, la durée d'activité nécessaire à l'obtention d'une retraite complète a augmenté de près de 15 %, passant de 37,5 à 43 ans à partir de la génération 1973, ce qui justifie que **FORCE OUVRIÈRE demande** l'abrogation de ces lois. La réforme de 2014 continue cette fuite en avant que constitue l'augmentation du nombre de trimestres requis. C'est une condamnation pour toutes les générations, et notamment les jeunes, et indirectement une fragilisation du système par répartition. **FORCE OUVRIÈRE considère** que ce nouvel allongement de la durée d'activité repousse le départ en retraite au-delà de 62 ans pour la grande majorité des salariés. Rappelant notre slogan "40 ans, c'est déjà trop", **FORCE OUVRIÈRE confirme** sa démarche volontariste de reconquête sociale qui passe par le retour de la retraite à 60 ans, et dans la perspective du retour aux 37,5 ans de cotisations, en créant le rapport de force lorsque les conditions seront réunies.

FORCE OUVRIÈRE réaffirme son attachement indéfectible au code des pensions civiles et militaires de retraite et, dans ce cadre, exige le rétablissement de la catégorie active telle qu'elle existait avant les contre-réformes de 2010, et revendique donc le retour au minimum garanti intégral.

FORCE OUVRIÈRE affirme son engagement pour la répartition contre la capitalisation. De même, il revendique le maintien de tous les régimes existants ainsi que de leurs règles de calcul et refuse toute volonté de création d'un régime universel, destructeur de droits et de statuts.

Guide de retraite à l'usage des fonctionnaires du MTES et du MCT

La principale volonté du syndicat SNP2E-FO, lors de l'établissement de ce guide sur la retraite, a été d'apporter une aide pour les agents de nos ministères en parcourant les aspects réglementaires majeurs – sans aucune exhaustivité – dans le domaine de la pension civile. Les experts de cette spécialité (correspondants régionaux et référents retraite), pour l'instant à proximité dans vos services, demeurent votre point d'entrée pour une étude approfondie de vos droits afin de projeter une date de départ à la retraite. Elle sera définie au regard de vos droits et de vos parcours professionnels enregistrés dans votre compte individuel retraite.

Le plan de numérisation mis en œuvre dans l'ensemble des ministères pour les usagers du service public (CAF, pôle emploi, déclaration des revenus), va s'imposer d'ici à quelques mois aux agents du MTES et MCT pour leur demande de départ à la retraite et de versement de pension civile. Les nouveaux effets de cette dématérialisation (demande de pension en ligne) auront pour conséquence un éloignement des agents de leurs structures d'aide et de conseils sur les droits à pension (pôles retraite). La fracture numérique, interne à nos ministères, dévoilera ses premiers méfaits, touchant de fait les agents les plus fragilisés ou les moins informés.

L'individualisation prendra le pas sur nos procédures collectives de proximité .

Ainsi, votre décision de départ à la retraite sera t-elle prise en connaissance de vos droits ouverts ? Seront-ils tous connus par le Service des Retraites de l'État qui aura en charge le contrôle de votre dossier et le paiement de votre pension civile ? .

Par ailleurs, au moment où ce guide est édité, la nouvelle réflexion lancée par le haut commissaire à la réforme des retraites vient de débuter avec l'ensemble des organisations syndicales.

FORCE OUVRIÈRE continue son combat **contre l'allongement de la durée de l'activité professionnelle**, et affirme à nouveau que l'équilibre des caisses de retraite ne se fera pas au travers de la suppression de la retraite par répartition pour la convertir en un système par capitalisation. D'ailleurs, ce dispositif exclut, de façon irréversible, la solidarité entre les générations au profit d'une individualisation encore plus forte de l'ensemble des salariés à qui il est imposé, une nouvelle fois, une logique économique de marché.



Les principes actuels de retraite

- **Un financement selon le mécanisme de la répartition :**

Si les règles de la retraite sont différentes entre les régimes, elles reposent toutes sur des principes de répartition ; cela signifie que les cotisations perçues auprès des actifs au cours d'une année donnée servent à payer les retraites de cette même année. La répartition crée une solidarité entre les actifs et les retraités, entre les plus jeunes et les plus anciens. On parle alors de solidarité intergénérationnelle.

FO défend la retraite par répartition, la retraite solidaire.

- **Une assurance collective et obligatoire :**

Collective et obligatoire, la retraite a été mise en place pour garantir à tout assuré des ressources après la cessation d'activité professionnelle. Les cotisations sociales sont proportionnelles aux revenus du travail et les prestations dépendent des cotisations versées.

- **Une forte dimension sociale :**

Ceux qui ne peuvent pas cotiser, par exemple à cause du chômage, de la maladie ou d'un congé maternité, peuvent sous certaines conditions obtenir des droits à la retraite pour ces périodes d'inactivité involontaire. Cette dimension sociale conduit également à attribuer des avantages spécifiques aux assurés ayant élevés des enfants ou à garantir un montant minimum de retraite de base.

- **Une solidarité entre les groupes professionnels :**

La solidarité joue entre les différents régimes ou organismes de retraite, pour compenser les disparités démographiques lorsque les cotisants ne sont plus assez nombreux pour payer les retraites. Elle permet de maintenir le niveau des retraites de tous les assurés.

Ma retraite mode d'emploi

Pour les fonctionnaires titulaires de l'État, la pension civile est attribuée par le service des retraites de l'État, service de la direction générale des finances publiques, au sein du ministère de l'Action et des Comptes publics.

Cette pension est constituée à partir des cotisations obligatoires assises sur le traitement indiciaire. Cette restitution financière au bénéfice des agents retraités, est inscrite au budget de l'État.

Par ailleurs, le régime de Retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) - obligatoire depuis le 1er janvier 2005 - permet d'acquérir des droits à partir des éléments de rémunération autres que le traitement indiciaire.

La pension civile est composée d'une retraite de base, des accessoires de pensions (bonifications, majorations, nouvelle bonification indiciaire...) et de la retraite additionnelle de la Fonction Publique (RAFP).

À quel âge pourrai-je prendre ma retraite ?

- Entre 60 et 62 ANS, si vous avez accompli deux ans de services civils et militaires valables pour la retraite auprès du régime des fonctionnaires. À partir du 1^{er} juillet 2011, cet âge augmente progressivement selon votre année de naissance).

Âge légal – Catégorie sédentaire

Date de naissance	Départ au plus tôt à la retraite
Du 1 ^{er} juillet 1951 au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois
En 1952	60 ans et 9 mois
En 1953	61 ans et 2 mois
En 1954	61 ans et 7 mois
À partir de l'année 1955	62 ans

- À partir de 55 ans, - si vous avez accompli quinze ans de services dans un emploi classé dans la catégorie active. Pour les agents nés à partir du 1^{er} juillet 1956, l'âge de 55 ans est progressivement porté à 57 ans et la condition de durée de services actif passe de quinze à dix-sept ans, selon le rythme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Âge légal – Catégorie active

Date de naissance	Départ au plus tôt à la retraite
Avant le 1 ^{er} juillet 1956	55 ans
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1956	55 ans et 4 mois
En 1957	55 ans et 9 mois
En 1958	56 ans et 2 mois
En 1959	56 ans et 7 mois
À partir de l'année 1960	57 ans

Durée de services de la catégorie active

Date à laquelle la condition de durée de services actifs s'applique	Durée de services de catégorie active exigée
Avant le 1er juillet 2011	15 ans
Du 1er juillet au 31 décembre 2011	15 ans et 4 mois
En 2012	15 ans et 9 mois
En 2013	16 ans et 2 mois
En 2014	16 ans et 7 mois
À compter de l'année 2015	17 ans

- si vous êtes atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 80% et remplissez certaines conditions de durée d'assurance.

- À tout âge,
 - sans condition de durée de services si vous êtes radié des cadres pour invalidité ;
 - après quinze ans de services, si vous ou votre conjoint êtes atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable vous plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque ;
 - après quinze ans de services et sous certaines conditions d'interruption ou de réduction d'activité si vous êtes :
 - Mère ou père de trois enfants vivants au moment de votre radiation des cadres (ou ayant été élevés pendant au moins neuf ans avant leur seizième ou leur vingtième anniversaire s'ils sont décédés au moment de la radiation des cadres) et si vous remplissez la condition de quinze ans de services avant le 1er janvier 2012 ;
 - Mère ou père d'un enfant vivant de plus d'un an, au moment de votre radiation des cadres (ou ayant été élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième ou son vingtième anniversaire s'il est décédé au moment de la radiation des cadres), atteint d'une invalidité au moins égale à 80%.
- Avant l'âge légal, au titre des carrières longues ou si vous êtes atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 50% et remplissez certaines conditions de durée d'assurance.
- Par limite d'âge : Vous serez mis à la retraite d'office lorsque vous atteindrez votre limite d'âge, telle qu'elle figure dans les tableaux qui suivent.

Ma retraite mode d'emploi - suite -

Limite d'âge – Catégorie sédentaire

Date de naissance	Limite d'âge
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	65 ans
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1951	65 ans et 4 mois
En 1952	65 ans et 9 mois
En 1953	66 ans et 2 mois
En 1954	66 ans et 7 mois
À partir du 1 ^{er} janvier 1955	67 ans

Limite d'âge – Catégorie active

Date de naissance	Limite d'âge
Avant le 1 ^{er} juillet 1956	60 ans
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1956	60 ans et 4 mois
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1957	60 ans et 9 mois
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1958	61 ans et 2 mois
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1959	61 ans et 7 mois
À partir du 1 ^{er} janvier 1960	62 ans

Exemple : Si vous êtes né(e) à partir du 1^{er} janvier 1955 et relevez de la catégorie sédentaire, vous pourrez partir à la retraite à 62 ans. Votre limite d'âge sera de 67 ans.

Cependant, vous pouvez bénéficier d'un recul de limite d'âge à titre personnel :

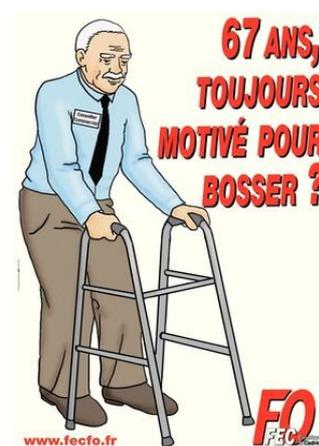
- d'un an par enfant à charge le jour où vous atteignez votre limite d'âge. Il est accordé d'office sans condition d'aptitude physique ou intellectuelle. Il ne peut excéder trois ans ;
- d'un an pour trois enfants vivants à votre cinquantième anniversaire sous réserve que vous soyez en activité à votre limite d'âge et reconnu apte à poursuivre votre activité.
- Si vous n'avez pas la totalité des trimestres dans la Fonction Publique au moment où vous atteignez votre limite d'âge (taux plein), vous pouvez, sous réserve de l'intérêt du service et de votre aptitude physique, prolonger votre activité jusqu'à l'obtention du nombre de trimestres

nécessaires pour avoir une pension à taux plein. Cette prolongation s'arrêtera dès lors que vous atteindrez le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximal de pension (75%). Toutefois, elle ne pourra excéder dix trimestres. Elle est cependant cumulable avec le recul d'âge pour charges de famille.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, si vous êtes nés avant le 1^{er} juillet 1956 et si vous appartenez à une catégorie dont la limite d'âge est inférieure à 67 ans, vous pouvez, à votre demande lors de l'atteinte de votre limite d'âge de référence, prolonger votre activité jusqu'à l'âge de 67 ans, sous réserve que vos aptitudes physiques le permettent et de l'intérêt du service.

Les périodes travaillées après la limite d'âge sont prises en compte dans la pension dans les limites présentées ci-dessus.

FO



Les éléments pris en compte dans le calcul de la pension

Les éléments pris en compte pour le calcul de votre pension sont les suivants : les années de services civils et militaires effectuées et les bonifications, les validations de service d'auxiliaire, vos activités relevant de différents régimes (public, privé, profession libérale, régime de retraite étranger, d'une institution européenne ou d'une organisation internationale conventionnée avec la France. Ils permettent de fixer votre durée d'assurance et de déterminer l'application éventuelle d'un coefficient de minoration (décote) ou d'un coefficient de majoration (surcote).

● Les services civils

Il s'agit des services de stagiaire et de titulaire, des services de vacataire, d'auxiliaire et de contractuel validés, et des années d'études rachetées.

● La validation de services

Les fonctionnaires titularisés au plus tard le 1^{er} janvier 2013 et qui ont effectué des services de non titulaires (services de vacataire, d'auxiliaire ou de contractuel) auprès des administrations de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics n'ayant pas de caractère industriel et commercial et des établissements hospitaliers, peuvent demander la prise en compte de ces services par leur régime de fonctionnaire. Pour être valable, la demande de validation doit être présentée dans un délai de deux ans après la titularisation (ou dans les deux ans à compter de la notification de la titularisation pour les agents issus de la fonction publique territoriale ou hospitalière).

À mémoriser

Les services validés ne sont pas pris en compte pour l'application de la condition de durée minimale de services nécessaires pour l'obtention d'un droit à pension dans le régime des fonctionnaires (deux ans).

● Le rachat d'années d'études

Certaines périodes d'études peuvent être rachetées, partiellement ou totalement, par trimestres entiers, dans la limite de douze trimestres. Les trimestres rachetés ne doivent pas avoir donné lieu à une affiliation à un régime de retraite de base obligatoire.

Trois dispositifs de rachat sont possibles, racheter vos années d'études pour qu'elles soient prises en compte :

1. dans votre durée d'assurance et dans le montant de votre pension ;
2. dans le montant de votre pension uniquement ;
3. dans votre durée d'assurance seulement.

Par ailleurs, vous pouvez obtenir le remboursement de sommes versées au titre de ce rachat d'années d'études sous conditions :

Si vous êtes né (e) entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1955 inclus :

- ♦ d'avoir présenté une demande dans un délai d'un an suivant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 décembre 2012 ;
- ♦ dans tous les cas, le remboursement est possible seulement si vous n'avez pas fait valoir de droit aux pensions personnelles au titre de régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base ou complémentaires.

Les éléments pris en compte dans le calcul... - suite -

Le remboursement des sommes versées entraîne l'annulation des périodes acquises au titre du rachat.

Les trimestres d'études pourront être rachetés même si ces périodes ont donné lieu à une affiliation à un régime de base obligatoire.

Dans un délai de dix ans suivant la fin des études supérieures, les jeunes entrant dans la vie active pourront racheter, sur les douze trimestres au titre des années d'études, un certain nombre de trimestres, à un tarif préférentiel.

- **Les services militaires**

Les services militaires pris en compte sont ceux figurant sur un état signalétique récent délivré par l'autorité compétente. Ces services peuvent ou non être rémunérés par une pension militaire.

- **Les bonifications**

Les bonifications sont des trimestres supplémentaires qui s'ajoutent gratuitement à la durée des services effectivement accomplis.

Elles peuvent être liées aux enfants (bonifications pour enfant), accordées pour services (services rendus en dehors de l'Europe) ou spécifiques à certains corps ou grade.

Certaines bonifications (pour services rendus hors Europe, bénéfice de campagne, pour services aériens ou sous-marins) ne s'ajoutent à la durée des services effectivement accomplis que si votre pension rémunère au moins quinze années de services effectifs, sauf si elle est liquidée au motif d'invalidité.

- **Les majorations de durée d'assurance**

Certains éléments sont pris en compte gratuitement pour le calcul de votre pension

Les éléments pris en compte gratuitement

Il s'agit des éléments suivants :

1. Le service national, même effectué avant l'entrée dans la vie active, est ajouté à la durée de service pour le calcul de la pension ;
2. Les avantages familiaux : Il existe désormais plusieurs types d'avantages familiaux, qui conduisent soit à une bonification, soit à une prise en compte gratuite, soit à une majoration de la durée d'assurance, soit enfin à une majoration de la pension.

Les bonifications pour chaque enfant né ou adopté avant le 1^{er} janvier 2004

Les femmes et hommes fonctionnaires bénéficient d'une bonification d'un an de durée de service pour chaque enfant né ou adopté avant le 1^{er} janvier 2004. Cette bonification vaut également pour l'enfant (du conjoint ou recueilli) dont la prise en charge a débuté avant cette date. L'enfant doit cependant avoir été élevé pendant neuf ans au moins avant son 21^{ème} anniversaire.

Les éléments pris en compte dans le calcul... - suite -

Il faut avoir interrompu son activité pendant une période continue d'au moins deux mois pour bénéficier de la bonification. Les interruptions prises en compte sont :

- le congé maternité ;
- le congé parental, d'adoption ;
- le congé de présence parentale ;
- la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.

Les femmes qui ont accouché pendant leurs études bénéficient de cette bonification d'un an à condition qu'elles aient été recrutées dans les deux ans ayant suivi l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours (pas de condition d'interruption d'activité).

La prise en compte gratuite des interruptions d'activité pour les enfants nés ou adoptés après le 1^{er} janvier 2004

Pour les femmes comme pour les hommes, seront prises en compte gratuitement (pas de versement de cotisation) dans le calcul de la durée de service, dans la limite de 3 ans par enfant légitime, naturel ou adoptif, les interruptions totales d'activité prises dans le cadre :

- du congé parental ;
- du congé d'adoption ;
- du congé de présence parentale ;
- de la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans ;
- de l'interruption partielle d'activité (temps partiel de droit pour raisons familiales à 50, 60, 70 ou 80 %).

La majoration de durée d'assurance pour les femmes

Elles obtiennent en plus une majoration de durée d'assurance de 6 mois par enfant né à compter du 1^{er} janvier 2004. Cette majoration est destinée aux femmes qui n'interrompent pas leur activité au-delà de la durée légale du congé maternité pour la naissance d'un enfant. Pour cette raison, elle ne peut être cumulée avec la prise en compte gratuite des interruptions d'activité, présentée ci-dessus, si cette dernière est d'une durée égale ou supérieure à 6 mois.

La majoration de durée d'assurance pour les parents

Les parents qui ont élevé à leur domicile un enfant gravement handicapé (à 80 % minimum) bénéficient d'une majoration de durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de 30 mois jusqu'au 20^{ème} anniversaire de l'enfant. Cette majoration s'ajoute aux dispositifs présentés ci-dessus.

Les éléments pris en compte dans le calcul... - suite -

Les parents de trois enfants au moins : La majoration de 10 % du montant de la pension

Les femmes et les hommes fonctionnaires, parents de trois enfants au moins, voient leur pension majorée de 10 % pour 3 enfants (et 5 % par enfant supplémentaire). Cette majoration n'est pas imposable sur le revenu. Pour l'obtention de cette majoration, les enfants (légitimes, naturels ou adoptifs) doivent avoir été élevés pendant au moins 9 ans, soit avant leur 16^{ème} anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge selon le Code de la Sécurité sociale (20 ans). Si l'enfant n'a pas atteint ses 16 ans à la date du départ en retraite de son parent, la majoration ne sera versée que lorsqu'il aura atteint cet âge.

Les périodes d'interruption ou de réduction d'activité pour élever un enfant

Les enfants ouvrant des droits sont ceux dont la filiation est établie à l'égard du fonctionnaire, nés ou adoptés à compter du 1er janvier 2004. Les périodes concernées sont : le temps partiel DE DROIT pour élever un enfant jusqu'à ses 3 ans, le congé parental jusqu'aux 3 ans de l'enfant, le congé de présence parentale, la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans. Les périodes de temps partiel de droit pour élever un enfant sont prises en compte pour du temps plein.

Cette majoration ne peut vous conduire à percevoir une pension supérieure à 100 % de votre traitement indiciaire.

3. L'éventuelle surcotisation lors d'un travail à temps partiel SUR AUTORISATION

Les périodes de temps partiel sont comptées comme du temps plein pour le calcul de la durée d'assurance. En revanche, elles sont décomptées pour leur durée réellement travaillée pour le calcul de la durée de services prise en compte pour fixer la taux de liquidation.

Vous avez la possibilité de surcotiser pour compenser la différence avec le temps plein. Cette option est limitée à quatre trimestres pour l'ensemble de la carrière.

Exemple : Si vous avez travaillé à 80% vous pouvez surcotiser sur les 20% restants pendant une durée maximale de cinq ans ($5 \times 20\% = 100\%$, soit quatre trimestres).

Le calcul de la pension

Le calcul de la pension civile :

La retraite de base se calcule selon la formule suivante :

Traitement indiciaire de base (détenu pendant 6 mois) X nombre de trimestres liquidables X taux de liquidation maximal (75%) X coefficient de minoration ou de majoration.

L'année où vous atteignez l'âge requis pour l'ouverture de vos droits à pension civile conditionne différents éléments de calcul de votre retraite : le nombre de trimestres que vous devez totaliser pour bénéficier d'une pension à taux plein et donc l'application éventuelle d'un coefficient de minoration ou de majoration.

L'application éventuelle d'un coefficient de minoration ou de majoration est fonction de cette année d'ouverture du droit à pension.

Le traitement indiciaire de base

Il s'agit du traitement indiciaire brut du dernier emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moment de la cessation des services valables pour la retraite.

Le nombre de trimestres liquidables

Ce nombre de trimestres correspond au nombre de trimestres effectués par l'agent (durée des services civils et militaires effectifs) auxquels s'ajoutent, le cas échéant, les bonifications.

Toutefois, certaines bonifications pour services rendus hors d'Europe, bénéfiques de campagne, pour services aériens ou sous-marins) ne sont pas prises en compte pour le calcul de la retraite basé sur moins de soixante trimestres (15 années), sauf si la retraite est liquidée au motif d'invalidité.

Le taux de liquidation

Le taux de liquidation correspond au rapport entre le pourcentage maximal de pension (75%) et le nombre de trimestres nécessaires pour avoir une pension à taux plein.

Le pourcentage maximal de pension est égal à 75%. Il peut être porté à 80% en raison des bonifications qui s'ajoutent à la durée des services effectifs.

Le nombre de trimestres nécessaires pour avoir une pension à taux plein évolue dans le temps. Il dépend de votre date de naissance.

Le coefficient de décote ou de surcote

La réglementation des régimes de retraite des fonctionnaires ne parle pas de coefficient de décote ou de surcote, mais de coefficient de minoration ou de majoration.

La durée d'assurance tous régimes confondus prend en compte :

- les trimestres que vous avez effectués dans la fonction publique ;
- les bonifications et les majorations de durées d'assurance que vous avez acquises ;

Le calcul de la pension - suite -

- les trimestres que vous avez pu acquérir au titre d'une autre activité, que ce soit auprès d'un régime de retraite de base obligatoire français ou, sous certaines conditions, d'un régime de retraite étranger, d'une institution européenne ou d'une organisation internationale ;
- Les périodes de chômages indemnisés et les années d'études supérieures rachatées sont également prises en compte dans la durée d'assurance ;
- Le temps partiel est considéré comme du temps complet pour le calcul de la durée d'assurance.

Lorsque votre durée d'assurance (tous régimes confondus) est supérieure à la durée requise pour obtenir une pension au taux maximal de 75%, chaque trimestre supplémentaire effectué après le 1er janvier 2004 et au-delà de l'âge légal vous donne droit à une majoration du montant de votre pension, la surcote.

Le coefficient de majoration est de 0,75 % par trimestre supplémentaire effectué avant le 1^{er} janvier 2009 et de 1,25 % par trimestre supplémentaire effectué à partir du 1^{er} janvier 2009.

Dés lors que la durée d'assurance est inférieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension civile au taux maximal de 75 %, un coefficient de minoration par trimestre manquant est appliqué au montant de la pension, dans la limite de vingt trimestres.

Ce coefficient dépend de votre année d'ouverture des droits à pension

- 0,750 % pour l'année 2011
- 0,875 % pour l'année 2012
- 1,000 % pour l'année 2013
- 1,125 % pour l'année 2014
- 1,250 % à partir de l'année 2015

Rappel

La minoration n'est pas appliquée lorsque le fonctionnaire est admis à la retraite pour un départ anticipé au titre de l'invalidité ou atteint d'un handicap d'au moins 80 %.

Le minimum garanti :

Le régime des fonctionnaires prévoit un minimum garanti de pension, l'équivalent dans le secteur privé étant le minimum contributif.

La pension calculée comme indiqué précédemment ne peut être inférieure à un montant minimum garanti. Sauf exception, ce minimum garanti est accordé à la condition que le fonctionnaire justifie d'une durée d'assurance complète ou qu'il ait atteint l'âge spécifique pour l'application du minimum garanti déterminé en fonction de sa date de naissance.

Le régime de retraite de fonctionnaire compare le montant de votre pension civile à celui du minimum garanti. Dans tous les cas, c'est le montant le plus favorable qui sera payé sans aucune intervention de votre part.

Polypensionnés

Aujourd'hui, les carrières professionnelles ne s'effectuent plus au sein d'une seule et même entreprise. Souvent elles ne se font pas sous un même statut mais cumulent fonction publique et salariat du privé.

● **Ma retraite : De quoi est-elle composée ?**

Selon vos différents statuts (fonctionnaire, salarié du privé, artisan...) votre retraite est constituée d'autant de retraites de base et de retraites complémentaires que de régimes de base et complémentaires auxquels vous avez cotisé.

Pour les fonctionnaires, elle est composée de la retraite principale de la Fonction publique (sauf lorsque la durée des services effectifs est inférieure à 2 ans) et de la prestation du régime de retraite additionnelle de la Fonction publique.

● **Calcul du montant de votre retraite : Ce qu'il faut savoir.**

Si vous avez cotisé à plusieurs régimes, chacun d'entre eux calcule et paie une retraite selon ses règles.

Chaque régime tient compte à la fois :

- ◆ de votre durée d'assurance totale (c'est-à-dire tout régime confondu) pour déterminer le taux de calcul de votre retraite (taux plein ou taux minoré),
- ◆ de votre durée d'assurance dans le régime pour calculer le montant de votre retraite proportionnellement à votre durée d'assurance dans ce régime.

Chaque régime complémentaire ou additionnel calcule également la retraite qu'il doit vous verser en fonction des droits cumulés sur votre compte et de sa réglementation.

Pour bénéficier du régime de retraite des fonctionnaires, vous devez avoir accompli au moins 2 années de services effectifs civils ou militaires à taux plein ou à taux partiel. Si vous avez moins de deux années, votre retraite de base vous sera versée par le régime général et votre retraite complémentaire par l'Ircantec (comme un agent non titulaire de l'État ou des collectivités locales).

Vous pouvez cependant bénéficier de la retraite additionnelle, l'acquisition de droits auprès du régime additionnel n'étant pas soumise à une durée minimale de cotisation.

Le montant total de votre retraite est égal à la somme des retraites qui vous sont accordées dans chaque régime de base et complémentaire.

Le fait d'être polypensionné n'a pas d'incidence défavorable sur le montant total de votre retraite.

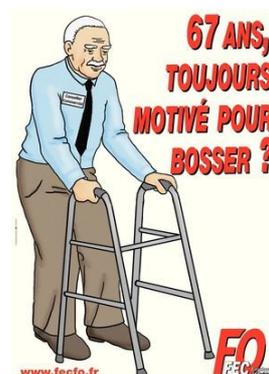
Polypensionnés - suite -

● Ma retraite de base : à quel âge prendre ma retraite ?

Plusieurs options se présentent à vous :

- ◆ Partir à l'âge auquel vous avez le droit de demander votre retraite (appelé pour cette raison « âge légal ») :
Vous pouvez demander votre retraite à cet âge mais cela ne signifie pas que vous bénéficierez du taux plein, c'est-à-dire du taux maximum de calcul de votre retraite. Si vous n'avez pas une durée d'assurance suffisante pour obtenir le taux plein, votre retraite subira une minoration définitive (décote).
- ◆ Partir à l'âge auquel vous pourrez bénéficier du taux plein, c'est-à-dire de votre retraite sans décote :
Cet âge dépend de votre durée d'assurance (trimestres cotisés, trimestres assimilés, etc.). Cette durée varie de 150 à 172 trimestres selon votre année de naissance pour partir avec une retraite à taux plein.
- ◆ Choisir de continuer à travailler après l'âge légal du départ à la retraite et au-delà du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une retraite à taux plein :
Cela vous permet de bénéficier d'une majoration de votre retraite de base (surcote) et d'augmenter le montant de votre retraite complémentaire.

Vous avez la possibilité de reprendre, sous certaines conditions, une activité professionnelle après l'attribution de la retraite. Cette activité n'ouvre aucun droit auprès d'un régime de base ou complémentaire, quel que soit celui dont dépend l'activité.



La pension d'invalidité

Pour prétendre à la pension d'invalidité, le fonctionnaire doit se trouver dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite de maladie, blessure ou infirmité grave dûment établie. L'infirmité entraînant l'inaptitude doit avoir été contractée ou aggravée durant une période valable pour la retraite.

Dans le cas où son reclassement est impossible, le fonctionnaire peut être admis à la retraite soit sur sa demande, soit d'office à l'expiration des congés maladie. Le droit à pension est acquis sans condition d'âge ni de durée de services. Les pensions accordées pour inaptitude définitive à l'exercice de l'emploi ne sont pas soumises à minoration.

Calcul de la pension d'invalidité :

Le montant de la pension d'invalidité est calculé comme celui d'une pension normale. Toutefois, lorsque le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 60 %, le montant de la pension d'invalidité ne peut être inférieur à 50 % du traitement de base.

Ce traitement indiciaire de base retenu pour le calcul de la pension est celui du dernier emploi, grade et échelon détenus pendant au moins six mois.

Le taux d'invalidité est définitivement fixé lors de la radiation des cadres et n'est pas révisable.

Les dispositions complémentaires liées à l'invalidité :

1. La rente viagère d'invalidité

Une rente viagère d'invalidité peut succéder à une allocation temporaire d'invalidité et dans ce cas s'ajoute à la pension si l'invalidité est reconnue imputable au service. Elle peut également être attribuée au fonctionnaire retraité et bénéficiant d'une pension s'il est atteint d'une maladie professionnelle dont l'imputabilité au service est reconnue après sa radiation des cadres.

La rente viagère d'invalidité ajoutée à la pension ne peut faire bénéficier le fonctionnaire retraité d'un montant supérieur à son dernier traitement.

2. La majoration pour tierce personne

La majoration pour tierce personne peut être accordée si vous devez recourir à l'assistance permanente d'un tiers pour accomplir les actes ordinaires de la vie courante.

Elle est accordée pour 5 ans. Au terme de cette période, vos droits seront à nouveaux examinés. Si votre état de santé le justifie, elle est définitivement accordée.

Ma retraite au cas par cas

Travailleur handicapé :

En tant que travailleur handicapé vos droits sont identiques.

Si vous percevez une pension d'invalidité ou une rente d'accident de travail pour incapacité de travail d'au moins deux tiers, les périodes de perception de ces prestations sont validées pour votre retraite en tant que périodes assimilées.

Quand vous atteignez l'âge légal de départ, votre retraite sera calculée à taux plein, quelle que soit votre durée d'assurance, au titre de l'inaptitude au travail. À ce titre vous pouvez également bénéficier de votre retraite complémentaire sans minoration.

La loi du 21 août 2003 prévoit une retraite anticipée à partir de 55 ans pour les salariés (dont les fonctionnaires) ayant exercé une activité tout en étant lourdement handicapés (incapacité permanente au moins égale à 50 % ou handicap d'un niveau comparable reconnu sur la base d'un autre barème). Ce dispositif est soumis à des conditions de durée d'assurance totale et de durée cotisée.

Les travailleurs handicapés qui ont obtenu leur retraite à l'âge légal de départ à la retraite (ou plus) peuvent sous certaines conditions bénéficier d'une majoration de leur retraite s'ils avaient droit à une retraite anticipée pour travailleur handicapé avant cet âge.

Si vous êtes travailleur handicapé, vous devez produire l'attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Un travailleur handicapé peut partir avant l'âge légal sous réserve de remplir des conditions :

- Réunir une certaine durée totale d'assurance ;
- Justifier d'une certaine durée d'assurance cotisée ;
- Justifier pendant les durées exigées d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %.

Carrière longue :

Le décret n°2012-847 du 2 juillet 2012 assouplit les conditions d'accès à la retraite anticipée pour longue carrière, en étendant ce dispositif aux personnes qui ont commencé à travailler avant 20 ans et en supprimant la condition relative à la durée d'assurance totale (la condition à la durée d'assurance cotisée est maintenue mais aménagée).

Vous pouvez demander votre retraite anticipée pour carrière longue avant l'âge légal de départ à la retraite si vous réunissez simultanément toutes les conditions nécessaires.

Ma retraite au cas par cas - suite -

Pour réunir le nombre de trimestres de cotisations exigé pour bénéficier d'un départ à la retraite anticipé, les conditions suivantes sont prises en compte, en plus des périodes précédemment admises :

- toutes les périodes indemnisées au titre de l'assurance maternité au lieu de 6 trimestres maximum auparavant,
- les périodes de chômage indemnisé dans la limite de 4 trimestres,
- les périodes de perception d'une pension d'invalidité dans la limite de 2 trimestres,
- les trimestres acquis grâce aux points détenus sur le compte personnel de prévention et de la pénibilité.

Aidant familial d'un adulte handicapé :

Un assuré social élevant ou ayant élevé un enfant handicapé bénéficie d'une majoration de sa durée d'assurance.

La durée d'assurance est majorée d'un trimestre par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de 8 trimestres. Un assuré social qui assume au foyer familial la prise en charge d'un adulte handicapé bénéficie de la même majoration de la durée d'assurance.

Afin de bénéficier de ce dispositif, l'assuré doit justifier :

- de l'incapacité permanente de l'adulte handicapé, un décret en précise les taux,
- du statut de l'assuré : conjoint, concubin, PACS, ascendant, descendant ou collatéral d'un des membres du couple,
- la cessation ou la réduction significative d'activité par tranche de 30 mois.

La majoration octroyée ne pourra pas dépasser 8 trimestres.

La pension de réversion

Au décès du fonctionnaire, son conjoint survivant ou divorcé peut bénéficier, sous certaines conditions, d'une pension de réversion égale à 50 % de la pension obtenue par le fonctionnaire, ou qu'il aurait pu obtenir au jour du décès. À cette pension peuvent s'ajouter la moitié de la rente invalidité et de la majoration pour enfant si le fonctionnaire bénéficiait de ces dispositions.

Cependant, la pension de réversion peut être partagée entre plusieurs ayant-cause (conjoint, divorcé, orphelins issus d'autres unions). À retenir : Les concubins(es) ne peuvent pas bénéficier de la pension de réversion, ni les couples pacsés.

Quelles sont les conditions d'ouverture du droit :

- Si le fonctionnaire bénéficiait à son décès d'une pension normale, il doit avoir accompli, depuis la date du mariage jusqu'à la cessation d'activité, deux années au moins de service valable pour la retraite.
- S'il a obtenu ou pouvait obtenir une pension pour invalidité, le mariage doit être antérieur à l'événement qui a amené sa mise à la retraite.

Cependant, ces conditions d'antériorité ne sont pas exigées si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage, ou si celui-ci a duré au moins quatre ans, qu'il soit antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité.

Le conjoint qui contracte un nouveau mariage ou vit en concubinage perd son droit à pension. Il peut le retrouver à la dissolution de sa nouvelle union ou à la cessation du concubinage.

L'ancien conjoint divorcé peut prétendre à pension lorsqu'il remplit à nouveau les conditions de mariage énumérées ci-dessus, quel que soit le sens du jugement de divorce.

Lors du décès du fonctionnaire, s'il existe un conjoint survivant et un ou plusieurs conjoints divorcés, la pension de réversion est partagée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

En cas de décès, de remariage ou de concubinage du conjoint ou de l'ex-conjoint, la pension de réversion de 50 % passe aux orphelins âgés de moins de 21 ans issus de son union avec le fonctionnaire.

Ces orphelins peuvent bénéficier par ailleurs d'une pension d'orphelin jusqu'à leur 21 ans. Celle-ci est égale à 10 % de la pension du père ou de la mère.

Elle est augmentée de 10 % du montant de la rente d'invalidité dont a bénéficié ou aurait pu bénéficier le fonctionnaire.

La retraite supplémentaire de la Fonction Publique (RAFP) et la réversion.

Cette cotisation supplémentaire, obligatoire depuis 2005, s'appuie sur le montant des primes perçues par le fonctionnaire. Elle peut faire l'objet également d'une réversion lors du décès et sur demande express du ou des bénéficiaires.

Préparer son départ

Comment vérifier ses données personnelles et préparer sa retraite ?

Le droit à l'information retraite permet d'obtenir une information, tous les cinq ans à partir de 35 ans, sur les droits acquis dans votre régime de retraite et dans les autres régimes auxquels vous êtes éventuellement affiliés.

Ces informations, appelées relevé individuel de situation (RIS), vous permettent de vérifier les données de carrière qui seront retenues pour le calcul de votre retraite, pour l'ensemble des régimes, et éventuellement de faire une demande de rectification.

À partir de 55 ans, un nouveau document, l'estimation indicative globale (EIG), sera disponible et vous donnera, en plus de l'information sur vos parcours, une estimation du montant de votre future retraite aux différents âges pour l'ensemble des régimes de retraite auprès desquels vous avez cotisé.

Quand et comment faire sa demande ?

La date de départ sera toujours le 1^{er} jour du mois (fin du traitement continué – juillet 2011) pour un paiement à mois échu. Elle déterminera la période au cours de laquelle il conviendra de déposer sa demande de retraite. Ce délai de prévenance est fixé par le code des pensions civiles et militaires de retraite à six mois avant la date de départ définitive. Les nouvelles dispositions (demandes en ligne) dans un proche avenir feront que celles-ci seront à adresser directement par les agents au service des retraites de l'État, en charge de l'ultime contrôle des dossiers avant la liquidation de la pension.

À ce jour, au sein de nos ministères (MTES et MCT), le choix a été fait de conserver une proximité auprès des agents via les correspondants régionaux retraite et référents retraite, aux fins d'une complète information des agents sur les droits acquis. Les réflexions en cours sur ce choix pourraient faire disparaître, dans les années à venir, cette proximité.

Outils pratiques

Voici quelques liens internet qui vous permettront de consulter un espace FAQ sur certaines interrogations, en particulier sur les données personnelles (compte individuel retraite), le montant de la future pension civile, les imprimés de la Fonction Publique et ceux des autres régimes de retraite légalement obligatoires...

retraitesdeletat.gouv.fr
service-public.fr
ensap.gouv.fr
info retraite.fr
rafp.fr

lassuranceretraite.fr
ircantec.fr
agirc-arrco.fr
msa.fr
enim.eu

En résumé

Les 6 critères du droit à pension :

La retraite n'est pas seulement une question d'âge. Plusieurs éléments sont à prendre en considération pour apprécier votre situation personnelle : votre emploi, le nombre d'années travaillées dans le secteur public ou ailleurs, votre situation familiale...

1 La nature de mon emploi

Sédentaire ou actif. L'âge d'ouverture des droits (ou âge légal de départ à la retraite) est normalement fixé à 62 ans. Certains emplois permettent d'ouvrir ce droit plus tôt en raison des risques ou des conditions de pénibilité particulières liés à cet emploi. On parle alors d'emplois classés en services actifs. Dans tous les autres cas, on parle d'emplois sédentaires.

2 Mon âge

À chaque catégorie d'emplois correspond donc un âge d'ouverture des droits (AOD) et un âge limite au-delà duquel le fonctionnaire est mis d'office en retraite (sauf exceptions).

3 Ma durée de service dans la Fonction publique

Il s'agit des trimestres acquis dans la fonction publique, en qualité de titulaire ou de stagiaire, auxquels s'ajoutent les bonifications éventuelles retenues dans le calcul de la pension.

4 Ma « durée d'assurance » tous régimes

Elle totalise l'ensemble des trimestres cotisés dans le public comme dans le privé.

5 Mon traitement indiciaire de fin de carrière.

Il est fonction du grade, de l'indice et de l'échelon du fonctionnaire. Le traitement indiciaire retenu pour le calcul de la pension est, sauf cas particuliers, le dernier indice détenu pendant au moins 6 mois avant le départ à la retraite.

6 Ma situation familiale

Des bonifications de durée de service et des majorations de pension peuvent intervenir dans différents cas.

La réforme des retraites annoncée !!

Retraite par point, la retraite en moins !

La réforme annoncée se met en place en 2018 sous la forme d'une concertation pilotée par le haut commissaire à la réforme des retraites.

Revendications de Force Ouvrière :

- **Maintien des régimes existants,**
- **Maintien des statut et refus d'un régime unique en points ou en compte notional,**
- **Maintien de tous les régimes existants avec leur dispositifs actuels de solidarité et droits dérivés, tels que pension de réversion ou d'orphelin.**

La loi de programmation des finances publiques du 22 janvier 2018 prévoit une trajectoire des administrations de Sécurité sociale en diminution de 1,5 points du PIB entre 2018 et 2022.

Autrement dit ce sont 30 milliards d'euros de dépenses sociales en moins !

Dans ce même texte on peut lire que "la modération des dépenses vieillesse et famille contribuera à l'objectif global de redressement des finances publiques". Il n'y a aucune garantie sur un niveau de dépense au moins égal à celui d'aujourd'hui !

Par ailleurs, le mécanisme proposé d'une retraite à points est un dispositif plus pénalisant que le système en annuités.

Un système par points tient compte de toutes les années, les "bonnes" comme les "mauvaises". À l'arrivée, le taux de remplacement (c'est à dire le rapport entre la dernière paie et la première retraite) sera donc plus faible et la retraite sera inférieure !

D'autant que, jusqu'à présent, le calcul de retraite des fonctionnaires se faisait sur les 6 derniers mois. Avec une retraite par points, c'est l'ensemble des annuités d'une carrière de fonctionnaire qui va être pris en compte !



FO

